



#### PROJETS & PROPOSITIONS

##### ► **Le Code des usages et des bonnes pratiques de l'édition d'œuvres musicales entre en application le 1<sup>er</sup> juillet 2018**

*The Code of uses and good practices for the music publishing comes into force on July 1, 2018*

Le 4 octobre 2017, en présence de la Ministre de la Culture, les différentes organisations professionnelles représentatives d'auteurs, de compositeurs et d'éditeurs (SNAC, UNAC, CSDEM, CEMF, ULM) ont signé un accord précisant certains usages professionnels aboutissant à l'édition d'un Code des usages et des bonnes pratiques de l'édition d'œuvres musicales qui sera d'application impérative à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018. Les objectifs sont d'assurer à l'éditeur de musique un exercice paisible et économiquement viable des droits cédés afin qu'il puisse exploiter au mieux les œuvres musicales mais aussi d'assurer aux auteurs que la gestion de leurs œuvres musicales s'établisse en toute transparence et qu'ils reçoivent de l'exploitation de celles-ci une juste rémunération. Ce code a également pour ambition d'être étendu à l'ensemble des professionnels du secteur. Il entend servir de référence pour les futures évolutions de la partie concernant l'édition musicale du Code de la propriété intellectuelle et notamment des articles L. 132-11, L. 132-12 et L. 132-13.

##### ► **Adoption de la Directive sur le Droit d'auteur dans le marché numérique**

*Copyright in the digital market Directive has been adopted*

Le projet de directive sur le droit d'auteur dans le marché du numérique a donc fait l'objet d'une session plénière au mois de septembre et a été adopté à la majorité ce 12 septembre 2018.

La directive apporte de nombreuses modifications. Les principales réformes concernent l'article 13 sur le filtrage des contenus, qui va désormais obliger les plateformes à filtrer automatiquement les contenus mis en ligne en

employant des outils capables d'identifier et de bloquer les chansons ou les œuvres audiovisuelles avant même qu'elles ne soient visibles par les autres internautes. Nombreux sont ceux qui craignent que les plateformes n'appliquent alors un principe de précaution, et opte pour un filtrage plus large pour éviter tout risque de conflit.

Par ailleurs, la directive crée un droit voisin pour les éditeurs de presse, l'objectif est de donner le droit aux médias de réclamer le paiement de royalties, lorsque les plateformes numériques diffusent ou agrègent des extraits d'articles accompagnés d'un lien.

Cette directive est loin de faire l'unanimité, certains s'inquiète de voir arriver une taxe sur les hyperliens, d'autres comme l'Association Wikimedia France estime qu'il est déraisonnable pour des services comme Wikipédia de devoir demander la permission à l'éditeur à chaque fois d'un internaute veut ajouter un article de presse dans un article sur l'encyclopédie en ligne.

##### ► **Accord sur la modernisation de la Directive sur les services de médias audiovisuels**

*Agreement on the modernisation of broadcasting media services Directive*

Après de longues discussions, le Parlement, le Conseil et la Commission européenne sont finalement parvenus à un accord sur la modernisation des règles relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels en Europe. De nombreuses réformes ont été mises en place, d'une part un renforcement du principe du pays d'origine qui permettra de déterminer plus précisément quel est l'Etat membre dont les règles sont applicables dans chaque cas ; une meilleure protection des mineurs contre les contenus préjudiciables devrait être mise en place par les plateformes de partage de vidéos. Il a également été prévu que des règles relatives à la promotion des œuvres européennes : les catalogues à la demande doivent désormais réserver au moins 30% à des contenus européens.

Le gouvernement envisage déjà la transposition de cette directive dans le cadre d'un projet de loi audiovisuelle qui serait présenté avant la fin d'année 2018.



# JURISPRUDENCE

## AUDIOVISUEL

- **Visa d'exploitation suspendu pour le film *Cinquante Nuances Plus Claires* qui n'interdit pas sa diffusion aux moins de douze ans**

### ***Operating visa suspended for the film *Fifty Shades Freed* which does not prohibit its broadcast to children under twelve years of age***

Le film *Cinquante Nuances Plus Claires*, accessible « tous publics » dans les salles obscures françaises depuis le 7 février 2018, a fait l'objet d'une diffusion pendant plus d'un mois avant que l'association Promouvoir ne saisisse le juge des référés de la Cour administrative d'appel de Paris aux fins d'annuler la décision d'octroi du visa d'exploitation délivrée par la Ministre de la Culture et, par conséquent, de voir son exploitation effective suspendue sur le fondement des articles L. 521-1 et suivants du Code de justice administrative. Le juge des référés fait droit à la demande de l'association caractérisant une situation d'urgence au regard de la protection de l'enfance quant à la présence de scènes de sexe et à la banalisation auprès du jeune public dans le cadre d'une relation amoureuse à caractère sadomasochiste. La Cour d'appel relève que la Ministre de la Culture a commis une erreur d'appréciation en ce qu'elle n'a pas assorti le visa d'exploitation d'une interdiction aux mineurs de moins de douze ans ce qui est de nature à créer un doute sérieux vis-à-vis de la légalité de la décision.

*Cour administrative d'appel de Paris, Ord. Réf., 15 mars 2018, Association Promouvoir*

- **Une vidéo promotionnelle diffusée sur YouTube ne peut être qualifiée de service de médias audiovisuels**  
***A promotional video broadcast on YouTube cannot be qualified as an audiovisual media service***

Le constructeur automobile français Peugeot a publié sur sa chaîne YouTube une vidéo concernant un nouveau modèle de voiture sans faire mention des données relatives à la consommation de carburant et aux émissions de CO2 dudit véhicule. Un recours est dès lors formé contre Peugeot pour avoir omis ces mentions, requises au titre de la législation allemande dans le cadre du devoir d'information et de la protection dus au consommateur. Toutefois, la qualification de service de médias audiovisuels, au sens de l'article 1 de la directive 2010/13, « Services de médias audiovisuels », du 10 mars 2010, aurait permis au constructeur d'être exempté de l'intégration de telles mentions dans sa vidéo. C'est le sens de la question préjudicielle qui a été posée aux juges luxembourgeois de savoir si de telles vidéos entraînent dans le champ d'application de l'article 1 de la directive et à laquelle la Cour a répondu par la négative considérant qu'à partir du moment où une vidéo issue de la chaîne YouTube du constructeur avait un but promotionnel, celle-ci ne pouvait être qualifiée de service de médias audiovisuels. Le législateur de l'Union européenne entend restreindre l'application de ce texte aux vidéos qui accompagnent ou qui sont insérées dans un programme plus large et non celles en constituant l'essentiel comme c'était le cas en l'espèce, dans la mesure où la chaîne YouTube de Peugeot ne comprenait que des vidéos individuelles et autonomes à des fins d'autopromotion.

*CJUE, 9<sup>ème</sup> chambre, 21 février 2018, Aff. Peugeot Deutschland GmbH c/ Deutsche Umwelthilfe eV*

- **Le Centre National du Cinéma et de l'image animée condamné à rembourser des taxes indûment perçues**  
***The National Film and moving image Center convicted to refund taxes wrongly collected***

Depuis plusieurs années, les groupes Carrefour et Fnac contestaient la taxe sur la vidéo dont ils devaient s'acquitter et qui était prélevée sur la vente et la location de DVD ainsi que sur les services de vidéo-à-la-demande.

La taxe avait subi une augmentation supérieure à 20% et dépassait ainsi le seuil autorisé par les textes européens.

Les taxes prélevées de manière illégales devraient donc être remboursées aux plaignants, et représenteraient quelques millions d'euros.

## DROIT D'AUTEUR

### **Un professionnel de santé interviewé pour une web-TV dédiée au secteur médical reconnu auteur**

#### ***A healthcare professional interviewed for a web-TV dedicated to the medical sector recognized as an author***

Le Tribunal des affaires de sécurité sociale (Tass), saisi par une société proposant aux professionnels de santé des formations médicales dans le cadre d'une web-TV intégrant des interviews rémunérées déclarées en tant que droits d'auteur auprès de l'Agessa, a annulé le redressement opéré par l'Urssaf qui avait considéré que ces rémunérations devaient être comprises dans l'assiette des cotisations qui lui étaient dues. En effet, dans son attendu, le Tribunal fait état d'une autorisation d'utilisation de leur image et de leurs propos par les professionnels à laquelle est ajoutée une « note d'auteur » établie à leur nom. De plus, le Tribunal relève que ces entrevues sont exercées de manière occasionnelle et que l'Agessa n'a pas contesté la qualité d'œuvres de l'esprit qui leur a été attribuées. Les juges ajoutent que chacun des professionnels interviewés est resté maître du processus créatif et notamment auteur de son texte ce qui révèle une originalité manifeste.

*Tribunal des affaires de sécurité sociale de Nanterre, 19 décembre 2017, SAS Edimarck Santé et a. c/ Urssaf d'Ile-de-France*

- **Confirmation en appel du plagiat de *Got to give it up* de Marvin Gaye par Pharrell Williams et Robin Thicke**

#### ***Appeal confirmation of the plagiarism of Marvin Gaye's song Got to give it up by Pharrell Williams and Robin Thicke***

Les deux chanteurs à succès ont à nouveau été condamnés, en appel cette fois, dans l'affaire du plagiat du titre « Got to give it up » de Marvin Gaye. En effet, les ayants droit du chanteur disparu avaient assigné en justice les producteurs et chanteurs du titre « Blurred Lines » sorti en 2013 qui avait connu un succès fulgurant illustré par un clip vidéo sulfureux. La décision majoritaire suscite la polémique en ce qu'elle a relevé que le plagiat portait sur le style musical de la chanson et non sur des mesures ou des paroles identiques. Les artistes doivent reverser 50% de leurs droits d'auteur perçus sur ce titre aux ayants droit de Marvin Gaye.

*United States District Court for the Central District of California, March 21, 2018, Pharrell Williams, Clifford Harris Jr., Robin Thicke & More Water From Nazareth Publishing Inc., Star Trak Entertainment, Interscope Records, UMG Recordings Inc., Universal Music Distribution v. Frankie C. Gaye, Marvin Gaye III, Nona M. Gaye.*

- **Le livre intitulé « Les Leçons de Galopin » porte atteinte au droit des marques et aux droits d'auteur**  
***Book "Les Leçons de Galopin" infringes trademark and copyright law***

La société Prest Edit, qui exploite au moyen de deux magazines la marque *Galopin* avec le consentement de la société BCH titulaire des droits sur celle-ci, engage des pourparlers avec la société La Martinière pour éditer un ouvrage intitulé « Les Leçons de Galopin ». La société Prest Edit bénéficie également de cessions de droits par deux auteures sur des dessins de chevaux reproduits dans une rubrique des magazines. Les pourparlers n'ayant pas abouti avec La Martinière, cette dernière décide finalement d'éditer l'ouvrage avec la contribution des deux auteures. Elle se retrouve assignée par les sociétés BCH et Prest Edit en contrefaçon de marque et de droits d'auteur et, subsidiairement, en concurrence déloyale et parasitaire. La Martinière appelle les deux auteures en garantie qui invoquent alors la résiliation des contrats d'édition conclus avec elle. La défenderesse se retrouve alors condamnée en première instance puis en appel sur le fondement du droit de marque et pour atteinte portée aux droits patrimoniaux de la société Prest Edit, cessionnaire des droits d'auteur du contenu rédactionnel et des illustrations. La Cour de cassation confirme l'arrêt rendu par la Cour d'appel et ajoute qu'aucun abus de droit n'a été commis dans la rupture des pourparlers par la société Prest Edit, que la demande en garantie effectuée par la défenderesse est infondée dans la mesure où La Martinière ne pouvait se passer de la collaboration de Prest Edit, cessionnaire des droits d'auteur et, enfin que la société BCH est recevable à se voir indemniser sur le fondement de l'atteinte portée à son droit de marque, peu important qu'elle se livre personnellement à leur exploitation ou non.

*Cour de cassation, ch. com., 7 mars 2018, Sté La Martinière c/ Sté Prest Edit et a.*

- **La réutilisation d'une œuvre sans autorisation doit être justifiée au regard de la liberté d'expression invoquée par l'auteur de l'œuvre seconde**

***The reuse of a creation without authorization must be justified regarding the freedom of expression invoked by the author of the second work***

Dans cette affaire jugée par la Cour d'appel de renvoi de Versailles, il s'agissait, pour les juges du fond, de procéder à la recherche d'un juste équilibre entre la liberté d'expression et le droit d'auteur. En effet, un artiste-peintre avait intégré, sans autorisation, des reproductions de clichés d'un photographe dans un magazine italien. Après avoir été débouté de ses prétentions en première instance pour défaut d'originalité de ses photographies, le plaignant obtient gain de cause en appel par la Cour qui constate une contrefaçon de ses œuvres et condamne le peintre au versement de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et patrimonial au motif que la liberté d'expression invoquée par le peintre n'est pas supérieure au droit d'auteur dans la mesure où ses créations sont contrefaisantes. Cependant, l'arrêt est cassé par la Cour de cassation qui indique que la Cour d'appel n'a pas justifié de façon concrète en quoi la recherche d'un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression et le droit d'auteur avait conduit à cette solution. Sur renvoi après cassation, la Cour de Versailles s'exécute et décline quatre arguments afin d'étayer son choix. D'une part, elle justifie la reconnaissance de la qualité d'auteur du photographe par sa liberté de choix et son parti pris esthétique. D'autre part, elle écarte l'exception de parodie pour qualifier les peintures intégrant les clichés. Troisièmement, elle juge l'interdiction de représenter ou de reproduire une œuvre sans le consentement de l'auteur de l'œuvre première comme étant proportionnée au but poursuivi. Enfin, la Cour d'appel affirme que c'est au défendeur invoquant sa liberté d'expression d'établir la raison pour laquelle celle-ci devrait s'imposer par rapport au droit d'auteur dû au titulaire de l'œuvre première pour qu'il utilise ses œuvres sans son autorisation. Ainsi, le fait que les œuvres du photographe n'étaient pas nécessaires à la réalisation de l'œuvre seconde et étaient donc substituables justifie que le photographe soit condamné.

*Cour d'appel de Versailles, 1<sup>ère</sup> ch., 1<sup>ère</sup> sect., 16 mars 2018, A. Malka c/ P. Klasen*

---

- **Un singe ne peut prétendre à la titularité du droit d'auteur et percevoir ainsi des droits d'exploitation**

***A monkey cannot claim copyright ownership and thus collect exploitation rights***

Epilogue de la célèbre affaire opposant le photographe David Slater et le singe *Naruto* ayant pris plusieurs « selfies » avec son appareil photo et représenté en justice par une association de défense du droit des animaux. En effet, depuis la prise des clichés en 2008 en Indonésie par ce macaque face à l'objectif – dont certains sont devenus mondialement connus – plusieurs sites Internet dont le site Wikimedia Commons, ne tolérant que des fichiers sous licence libres, ont nié la qualité d'auteur au photographe et ont décidé de publier les clichés litigieux dans la catégorie « domaine public » avant que l'association précitée n'assigne finalement David Slater en justice aux fins de voir reconnaître à l'animal la qualité d'auteur et de lui permettre de percevoir les royalties en lieu et place du photographe. La District Court rejette l'introduction de l'action en justice par un singe mais la Cour d'appel de Californie invalide le jugement indiquant que ce dernier avait qualité pour agir en vertu de l'article III de la Constitution des Etats-Unis. En revanche, la Cour d'appel approuve le jugement de première instance en ce qu'il a dénié au singe la possibilité de revendiquer un droit d'auteur sur les photographies intitulées « Monkey Selfies » et de percevoir ainsi des droits d'exploitation au regard du Copyright Act I.

*Court of Appeals of the ninth circuit, Northern District of California, April 23, 2018, Naruto by and through his next friends, People for the Ethical Treatment of Animals c/ D. Slater, Blurb Inc. and Wildlife Personalities Ltd.*

---

- **Contrefaçon de photographies d'œuvres mises aux enchères dans un catalogue reprises par une base de données en ligne**

***Photographs of works auctioned in a catalogue copied by an online database counterfeited***

La maison de vente aux enchères Camard, titulaire de la marque française éponyme et son photographe, auteur de différents clichés reproduits dans leurs catalogues de ventes, ont assigné la société Artprice.com en contrefaçon ainsi qu'en concurrence déloyale et parasitaire au titre d'une atteinte aux droits d'auteur par la reproduction servile dans leur base de données en ligne des photos du catalogue. L'on retiendra de cet arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation le fait qu'elle ait approuvé la décision de la Cour d'appel de reconnaître que les photos prises par le photographe de la société Camard et associés sont bien protégeables par droit d'auteur. Elle a, malgré cela, cassé l'arrêt d'appel aux motifs que les juges du fond n'avaient pas précisé le nombre de photographies non créditées et modifiées par Artprice.com et qu'ils n'avaient pas non plus recherché si le droit exclusif de la demanderesse, propriétaire de la marque *Camard*, n'avait pas été épuisé par la mise sur le marché de l'Union européenne de ses produits.

*Cour de cassation, ch. com., 5 avril 2018, Sté Camard et associés c/ Sté Artprice.com*

## DIGITAL

- **Une juridiction saisie d'une demande de déréférencement ne peut ordonner une mesure d'injonction d'ordre général et doit procéder à une mise en balance des intérêts**

***A court seized of a request for dereferencing may not order a general injunction and must conduct a balancing of interests.***

M. X, justiciable français, reproche à la société Google d'exploiter ses données à caractère personnel sans son consentement au moyen de son moteur de recherche « google.fr ». La Haute juridiction censure la Cour d'appel de Paris qui avait condamné Google à supprimer deux liens litigieux incluant nom et prénom du requérant et, plus largement, à supprimer toute adresse URL identifiée et signalée par le demandeur comme portant atteinte à sa vie privée. En effet, au visa des articles 38 et 40 de la loi Informatique et Libertés de 1978, de la directive européenne relative à la protection des données personnelles, et se fondant sur un arrêt de la CJUE du 13 mai 2014 « Google Spain », la Cour de cassation indique que, dans la mesure où la suppression de liens d'une liste de résultats issue d'un moteur de recherches peut avoir des conséquences sur l'intérêt légitime des internautes à être intéressés par certaines informations référencées, les juges du fond sont tenus de porter une appréciation sur le bien-fondé de la demande de déréférencement et de procéder concrètement, le cas échéant, à la mise en balance des intérêts en présence. Dès lors, la Cour de Paris, qui a prononcé une mesure d'injonction d'ordre général ayant pour conséquence une suppression automatique des liens litigieux n'a pas procédé à cette mise en balance entre l'intérêt légitime des internautes et le droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles du requérant.

*Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> ch. civ., 14 février 2018, Sté Google Inc. c/ Thierry X.*

---

- **Condamnation du réseau social « Twitter » pour des clauses illicites contenues dans ses conditions générales d'utilisation**

***The social network « Twitter » has been convicted for having illegal terms in its terms of service***

L'Association UFC Que Choisir a obtenu la condamnation des sociétés Twitter Inc et Twitter International Company par le Tribunal de Grande Instance de Paris. En effet, le réseau social a été condamné à supprimer 250 clauses présentes dans ses « Conditions générales d'utilisation » dans les versions allant du 25 juin 2012 au 20 septembre 2016, considérées comme illicites et/ou abusive. La juridiction a estimé que le réseau social était le seul responsable du traitement des données personnelles de ses utilisateurs et il lui appartenait de déterminer les précautions nécessaires à prendre pour assurer la sécurité des ces données personnelles. Les sociétés ont été condamnées à payer la somme de 30 000€ en réparation du préjudice moral occasionné à ses consommateurs et à l'obligation de mettre le jugement à disposition des consommateurs à partir de la page d'accueil de la plateforme.

*Tribunal de Grande Instance de Paris, 7 août 2018*

---

- **Le propriétaire d'une page Facebook collectant les données de ses visiteurs est coresponsable de leur traitement**

***The owner of a Facebook page collecting data from its visitors is jointly responsible for their processing***

Une société allemande offre des services de formation dans le domaine de l'éducation notamment au moyen d'une page fan Facebook et collecte ainsi des statistiques anonymes sur ses visiteurs grâce à des « cookies » avant de les traiter. Ces données étant personnelles, l'autorité régionale indépendante de protection des données du Schleswig-Holstein en Allemagne a sommé la Wirtschaftsakademie de désactiver sa page compte tenu du fait que ni la société ni le réseau social américain n'avaient informé les visiteurs de la collecte et du traitement de leurs données à caractère personnel. La société allemande a alors exercé un recours contre cette décision devant la justice administrative allemande au motif que ce traitement de données ne pouvait lui être imputé dans la mesure où elle n'avait pas commandé un tel traitement à Facebook et n'en avait, dès lors, aucun contrôle. La Cour administrative fédérale allemande a alors adressé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) afin d'avoir son interprétation de la directive 95/46 sur la protection des données personnelles en vigueur avant l'adoption du Règlement général sur la protection des données (RGPD) en 2016 et son entrée en application le 25 mai 2018. Dans son arrêt du 5 juin 2018, la CJUE ne nie pas la qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel de Facebook Inc. et de sa filiale irlandaise Facebook Ireland opérant en Europe mais indique que la société allemande, administratrice de la page fan sur le réseau social, doit également être considérée comme co-responsable du traitement de ces données. En effet, la défenderesse participe « par son action de paramétrage », à déterminer les moyens et finalités du traitement des données personnelles des visiteurs de sa page et qu'elle peut, à cet égard, effectuer une demande de



récupération de ces données anonymisées et donc de traitement des données démographiques et géographiques de son audience cible. Au surplus, la CJ relève que l'autorité régionale indépendante de protection des données allemande est compétente pour apprécier « de manière autonome » la légalité de ce traitement de données et peut intervenir à l'égard de toute société établie en Allemagne – en l'espèce la Wirtschaftsakademie et Facebook Germany – sans avoir besoin d'appeler à intervenir l'autorité d'un autre Etat membre où est établie la filiale européenne de Facebook.

*CJUE, 5 juin 2018, Aff. C-210/16, Unabhängiges Landeszentrum für Datenschutz Schleswig-Holstein c/ Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein GmbH*

---

- **Un salarié ne peut pas renommer le disque dur de son ordinateur « données personnelles » pour empêcher son employeur de consulter celui-ci**

***An employee may not rename the hard disk of his computer “personal data” to prevent his employer from consulting it***

Un employé de la SNCF avait été radié du registre des cadres après que son supérieur hiérarchique ait découvert dans son disque dur, renommé « données personnelles », plus de 1500 fichiers à caractère pornographique et de fausses attestations. Le salarié contestait son licenciement arguant du fait que son disque dur ne pouvait pas être consulté par son employeur hors sa présence, celui-ci ayant un caractère personnel. En 2012, la chambre sociale de la Cour de cassation écarte cet argument et pose le principe selon lequel il est impossible de renommer l'intégralité d'un disque dur censé enregistrer des données professionnelles en vue d'en priver l'accès à son employeur. La CEDH, dans un arrêt du 22 février 2018, valide l'arrêt de la chambre sociale et ajoute que la qualification « données personnelles » peut également se rapporter à certains dossiers professionnels traités personnellement par le salarié. Au surplus, la charte de l'utilisateur de la SNCF prévoit que les informations à caractère « privé » doivent être clairement identifiées comme telles. Enfin, même si la jurisprudence française retient le terme « personnel » pour identifier des fichiers privés, les circonstances de l'espèce n'ont pas permis de le retenir à nouveau. La radiation n'a donc pas été jugée disproportionnée.

*CEDH, 22 février 2018, Aff. Libert c/ France, n°588/13*

---

## SPECTACLES VIVANTS

- **Présomption de non salariat des dirigeants des personnes morales immatriculées au RCS ainsi que de leurs salariés**

***Presumption of non-salaried status on legal entities' leaders registered in the Trade Register as well as their employees***

A la suite d'un contrôle au sein d'une société de production de spectacles, l'URSSAF Ile-de-France décide de requalifier les quotes-parts de recettes versées par le producteur à deux sociétés d'artistes en salaire, ce qui conduisait nécessairement la société de production à un redressement de cotisation de sécurité sociale.

En 2013 la Cour d'appel de Paris a confirmé le redressement (CA Paris, 26 septembre 2013, RG10/09534) considérant que le simple fait que les artistes soient rétribués sous la forme d'une quote-part des recettes des tournées versée directement aux sociétés et non directement aux artistes, ne fait pas obstacles à la présomption de salariat qui subsiste. Par ailleurs, elle avait estimé que le Producteur ne pouvait, pour dénier la qualité de salariés aux artistes dont elle a organisé le spectacle, se prévaloir de la présomption de non salariat de l'article L8221-6-1 du Code de travail en omettant le fait que cette présomption était également applicable aux dirigeants des sociétés immatriculées au RCS et à leurs salariés.

Le 15 mars 2015, cet arrêt est partiellement cassé par la Cour de cassation qui rappelle que “sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription, notamment les dirigeants des personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés et leurs salariés”.

L'affaire est donc renvoyée à la Cour d'appel, et c'est par un jugement du 22 juin 2018 que celle-ci rappelle que la présomption de non salariat est une présomption simple pouvant être renversée et qu'il revient à l'URSSAF de rapporter la preuve de l'existence d'un lien de subordination juridique entre le producteur et les artistes. Elle ajoute que le producteur n'est qu'un prestataire de l'artiste et non pas son employeur, le lien de dépendance économique fait défaut puisque les conditions de travail ne sont pas fixées unilatéralement par la société de production. S'agissant des sommes versées, la Cour d'appel considère qu'elles constituent des redevances non assujetties aux cotisations sociales salariales, puisqu'il ne s'agit pas d'un salaire, mais d'un droit de représentation et un droit à l'image.

*Cour d'appel de Paris, Pôle 6, chambre 12, 22 juin 2018 – n°15/10831*

## MARQUES

- **L'acquisition du caractère distinctif par l'usage doit permettre de démontrer son acquisition sur l'ensemble du territoire européen, pour chaque Etat membre pris individuellement**

### ***Distinctiveness acquired through use for EU trademark has to be proved in every member State of the European Union***

L'affaire opposait la société Nestlé détentrice de la marque tridimensionnelle « Kit Kat » à la société Cadbury Schweppes plc devenue société Mondalez. Cette dernière avait introduit en 2007 auprès de l'EUIPO une action en nullité de l'enregistrement sur le fondement du défaut de caractère distinctif de la marque « Kit Kat », Cadbury commercialisait en effet plusieurs barres chocolatées qui utilisaient la même forme.

Le 11 janvier 2011, la division d'annulation de l'EUIPO fait droit à la demande de Cadbury et déclare nulle la marque litigieuse. Nestlé forme un recours, la deuxième chambre de recours de l'EUIPO annule la décision de la division d'annulation considérant que si la marque était dépourvue de caractère distinctif inhérent pour les produits enregistrés, elle avait acquis un caractère distinctif par l'usage (Règlement CE n°207/2009 26 février 2009, paragraphe 3, article 7)

Mondalez introduit alors un recours devant le Tribunal de l'Union européenne, qui annule la décision litigieuse en retenant la distinctivité acquise par l'usage n'avait été démontrée que pour dix Etats membres et que l'EUIPO aurait dû rechercher la perception que le public pertinent avait de cette marque dans les autres Etats membres de l'Union européenne.

Tous les pourvois contre cette décision seront rejetés par la CJUE qui rappellera que les preuves de l'acquisition du caractère distinctif d'un signe par l'usage doivent permettre de démontrer son acquisition sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et pas seulement dans une partie substantielle ou la majorité de celui-ci. En l'espèce la preuve n'a pas été rapportée pour chaque Etat membre pris individuellement.

*Cour de justice de l'Union européenne, 25 juillet 2018 C-87/17*

---

- **Le principe de spécialité permet d'écartier toute action en parasitisme dirigée envers une société qui avait utilisé l'appellation traditionnelle « Premier Cru » pour des produits cosmétiques**

### ***Specialty principle allows avoiding any legal action for parasitism against a company which had used the usual designation "Premier Cru" for its cosmetic products***

Le Conseil des grands crus classés en 1855, la Confédération des appellations et des vignerons de Bourgogne et le Conseil des vins de Saint-Emilion avaient agi contre la société Caudalie, une société française de cosmétique spécialisée dans la vinothérapie et titulaire de la marque « Premier Cru », déposée pour désigner des produits cosmétiques.

Les trois syndicats invoquaient le parasitisme de la mention traditionnelle « premier cru » et des appellations d'origine contrôlées ainsi que la nullité de la marque.

La Cour d'appel de Paris a dû se prononcer sur la possibilité de déposer comme marque les termes constitutifs d'une mention traditionnelle au sens du droit viticole, pour désigner des produits ou des services non similaires au vin.

Elle a estimé qu'alors même que la société Caudalie joue sur la proximité entre la vigne et le vin (la dénomination sociale de la société, ses marques et sa communication sont étroitement liés à la viticulture), le principe de spécialité permet de rejeter toutes les demandes dirigées contre elle.

*Cour d'Appel de Paris 29 mai 2018 n°16/14549*

---

- **Usage sérieux de la marque Messi et absence de confusion avec le signe Massi**

### ***Genuine use of the mark Messi and lack of confusion with the Massi sign***

En 2011, l'attaquant du FC Barcelone, Lionel Messi, dépose un signe figuratif comprenant un dessin et la mention « Messi » inscrite au-dessous pour désigner trois classes de produits correspondants notamment à des articles de sport, des vêtements et des instruments de secours (classes 9, 25 et 28). Toutefois, une opposition est formée par le titulaire de la marque *Massi* qui obtient gain de cause à deux reprises, notamment devant la chambre des recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Le quintuple Ballon d'Or forme alors un nouveau recours, cette fois-ci devant le Tribunal de l'Union européenne (TUE) qui finit par accueillir sa demande et annule la décision de la chambre des recours de l'EUIPO. En effet, après avoir rappelé que l'appréciation d'un éventuel risque de confusion devait être globale et que le public de référence devait être pertinent et représenté par le consommateur moyen de la catégorie de produits concernés, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, les juges ont procédé à une comparaison des produits en cause et ont conclu à un usage

sérieux de la marque *Messi*. En outre, les différences conceptuelles entre les signes permettent de neutraliser les similitudes phonétiques et visuelles. Enfin, la notoriété avérée du requérant permet au consommateur moyen d'associer immédiatement les produits visés par la marque au fameux joueur argentin portant le même nom.

*Tribunal de l'Union Européenne, 26 avril 2018, T-554/14*

---

- **Aucun risque de confusion entre Canal + et Canal Internet**

- ***No confusion risk between Canal + and Canal Internet***

Le 7 avril 2017, deux personnes déposent une demande d'enregistrement de la marque verbale *Canal Internet* auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) désignant des produits et services ayant trait à l'éducation, aux logiciels et à l'Internet. Le groupe Canal + a réagi en s'opposant à l'enregistrement de la marque litigieuse estimant que le signe constituait une contrefaçon de sa marque déposée antérieurement pour des services similaires. Le directeur général de l'INPI, dans une décision rendue le 28 décembre 2017, rejette la demande d'opposition de la société Canal + au motif qu'il n'existe pas de risque de confusion global sur l'origine des marques en cause pour le public bien qu'une similarité existe dans les produits et services désignés. En effet, l'identité des signes diffère par la présence du terme « Internet » de la marque seconde à laquelle s'ajoute l'absence de démonstration par Canal + d'une expertise sur le marché des services liés à l'éducation, aux logiciels et à l'Internet. Au surplus, la décision ajoute que l'appréciation globale des signes permet de les différencier tant au niveau visuel que phonétique et intellectuel ce qui permet de les « distinguer nettement ».

*Le Directeur Général de l'INPI, décision du 28 décembre 2017, Canal + c/ Mme X. et M. Y*

---

## **DROIT DES CONTRATS**

- **L'inexécution de la promesse de porte-fort n'emporte condamnation qu'à des dommages et intérêts**

- ***Breach of promises to stand surety for another shall be punishable only by damages***

En 2003, suite à un litige intervenu entre la société Polyexpert et l'un de ses salariés, un accord transactionnel est conclu en vertu duquel la société s'engage à payer une somme à son ex-employé et se porte fort pour le président de la maison-mère à ce que le groupe reprenne des relations contractuelles avec ce salarié exerçant à titre libéral et indépendant en contrepartie de ce que ce dernier s'engage à renoncer définitivement à l'exécution d'un jugement des prud'hommes lui octroyant une indemnisation. Le groupe ne s'exécutant pas, l'ex-salarié agit en justice en résolution de la transaction et sollicite le paiement de dommages et intérêts. La Cour d'appel de Bordeaux accueille les prétentions du demandeur retenant que le contrat contenant la promesse de porte-fort est susceptible de résolution en cas d'inexécution totale ou partielle. La Cour de cassation censure les juges du fond au visa des articles 1184 et 1120 du Code civil dans leur rédaction antérieure à la réforme du droit des contrats en date du 10 février 2016, et rappelle ainsi que l'inexécution de la promesse de porte-fort ne peut être sanctionnée que par une condamnation à des dommages et intérêts et ce bien que la promesse ait été conclue dans le cadre d'un protocole transactionnel. A noter qu'aujourd'hui la condamnation pour dommage et intérêts est expressément prévue par le nouvel article 1204 du Code civil et le promettant ne peut donc toujours pas être condamné à exécuter le contrat à la place du tiers ayant refusé de conclure.

*Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> ch. civ., 1<sup>ère</sup>, 7 mars 2018, n°15-21.244*

---

- **En cas de résolution d'une vente, la clause plafonnant le montant des dommages et intérêts dus en cas de mauvaise exécution du contrat demeure applicable**

- ***In case of a sale's termination, the clause capping the amount of damages due in the event of improper performance of the contract remains applicable***

Dans cet arrêt, la Cour de cassation procède à un revirement de jurisprudence en ce qu'elle admet désormais, conformément à la réforme du droit des contrats issue de l'ordonnance du 10 février 2016 et à la lumière du nouvel article 1230 du Code civil, que la résolution d'un contrat n'affecte en rien certaines clauses telles que celles destinées à produire effet postérieurement à la résolution d'un contrat. Plus précisément, comme c'est le cas en l'espèce, la résolution n'affecte pas la clause limitative de réparation qui fixe le montant de la réparation due postérieurement à une éventuelle résolution du contrat. Le présent litige mettait aux prises le vendeur d'une chaudière ayant procédé à des réparations jugées défectueuses – après expertise – avec la



société exploitant la centrale accueillant la chaudière, qui avait, par conséquent, entrepris une demande de résolution du contrat de vente revendiquant dans le même temps le paiement de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis. La Cour d'appel fait droit à la demande de la requérante mais ne fait pas application de la clause limitative prévue au contrat considérant que la résolution emportait anéantissement rétroactif du contrat, ce qui lui vaut d'être censurée par la Cour de cassation. Cour de cassation, ch. com. 7 février 2018, n° 16-20.352

---

- **La signature électronique constitue une véritable preuve de la validité d'un contrat**

***E-signature is a real evidence of a contract validity***

A l'occasion d'une affaire qui opposait une banque à une de ses clientes qui ne lui réglait plus depuis plusieurs mois ses échéances correspondant à un emprunt, le tribunal d'instance de Nîmes se trouve saisi d'une demande en paiement de l'établissement de crédit contre sa cliente et décide de la réouverture des débats afin d'apprécier la validité du contrat conclu entre les deux parties. Le juge rappelle alors les dispositions de l'article 1367 selon lequel la fiabilité d'une signature électronique est présumée jusqu'à preuve du contraire.

Il admettra dans cette affaire que l'existence du contrat a été rapportée et que signature électronique est à elle seule suffisamment probante pour la détermination de la validité d'un contrat.

---



## MARCHÉ

- **Apple élargit son étau par l'acquisition de la plateforme Shazam**

***Apple expands its grip with the acquisition of Shazam***

Dès décembre 2017, Apple a annoncé dans un communiqué son intention d'acquérir Shazam, une des plateformes les plus utilisées dans la reconnaissance musicale avec plus de 100 millions d'utilisateurs mensuels.

Craignant que cette opération ne nuise de façon significative à la concurrence dans l'Union Européenne, la Commission européenne a alors ouvert une enquête approfondie pour analyser le risque que cet achat pouvait représenter quant à la concurrence au sein de l'Union européenne. En effet, cette opération permettrait alors au géant Apple, d'accéder à des données importantes et sensibles concernant les clients de ses concurrents, qui pourrait ainsi s'en servir pour cibler directement les clients de ses concurrents et les encourager à choisir Apple Music.

C'est sans condition, que le 6 septembre la Commission annonce autoriser le rachat de Shazam par Apple.

---

- **L'opérateur Sky plc racheté par le groupe américain Comcast Corporation**

***The operator Sky plc bought by the American group Comcast Corporation***

Le bras de fer qui opposait Comcast à l'une des plus grandes entreprises de média américaine, 21st Century Fox, s'est achevé par une procédure d'enchères à l'issue de laquelle c'est le câblo-opérateur Comcast qui sort vainqueur, avec une offre à 17,28

livres par action contre 15,67 livres pour la 21st Century Fox. Une procédure rare, qui permet à Sky d'être valorisée à plus de 30 milliards de livres sterling.

Il ne reste plus qu'aux actionnaires d'accepter l'offre que le câblo-opérateur américain prévoit de clôturer avant fin octobre. Grâce à cette opérateur, Comcast parvient ainsi à toucher pas moins de 52 millions de clients au Etats-Unis.

---

- **La Cour des comptes salue la bonne gestion de leurs comptes par les organismes de gestion de droits d'auteur mais les encourage à davantage de transparence**

***The French Court of Auditors acknowledges the good management of their accounts by copyright managements organizations but encourages them to be more transparent***

La Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins, créée par les articles L. 327-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle (CPI) a remis son rapport au titre de l'année 2018. Le rapport traite des flux financiers caractérisant les perceptions primaires et totales, les données financières relatives à l'activité de ces organismes en termes d'utilisation, d'affectation de droits, de restes à affecter, d'actions artistiques et culturelles ainsi que des versements inter-sociétés. Le rapport relève une bonne gestion des frais et constate le haut niveau de trésorerie dans la majorité des organismes mais les enjoint à davantage de transparence quant aux frais engagés et aux versements effectués. En outre, la Commission s'inquiète de la situation de l'ARP et sollicite une attention particulière à porter à deux organisations inactives que sont la SAI et Extra-Media.

*Rapport annuel 2018 de la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins*

---

- **Signature de trois accords multi-territoriaux entre la SACEM et Facebook**

***Three multi-territorial agreements signed between SACEM and Facebook***

De nouveaux accords ont été signés entre la SACEM et Facebook couvrant les activités de Facebook, Instagram, Oculus et Messenger sur plus de 180 territoires et permettant à leurs utilisateurs de créer et/ou de partager du contenu intégrant des œuvres issues des répertoires de la SACEM, de la société canadienne SOCAN et de Wixen Music Publishing grâce à l'extension ad hoc d'un mandat de gestion pan-européen. L'intérêt pour ces sociétés de gestion collective est de collaborer étroitement avec le réseau social afin d'établir un système de gestion efficace dans l'intérêt de tous les acteurs de la filière musicale et de permettre notamment aux ayants droit d'être mieux valorisés et rémunérés.

---

- **Lancement prochain de YouTube Music pour concurrencer Spotify et Apple Music**

***Upcoming launch of YouTube Music to compete with Spotify and Apple Music***

La plateforme musicale de Google souhaite lancer prochainement en France ainsi que dans treize autres pays européens, son propre service de streaming musical. Le coût devrait avoisiner les dix euros, sensiblement le même que celui d'Apple Music et de Spotify – hors tarifs promotionnels. YouTube Music permettrait ainsi un accès illimité, sans publicité et avec possibilité d'écoute hors ligne de millions de titres et de clips vidéo à ses utilisateurs qui auraient alors accès à l'une des bases de données les plus importantes du marché – comprenant de nombreux remixes, lives, et autres versions indisponibles chez ses concurrents – et bénéficiant d'un moteur de recherche surpuissant.

---



**Fort de ses 15 années d'expérience à la tête de nombreux départements juridiques dans l'industrie de l'Entertainment, Julien GROSSLERNER, avec son équipe, met à disposition son expertise juridique, sa vision stratégique et business orientée des dossiers qu'on lui confie -**

**conseil, contrats, négociations, réglementation et contentieux. Ses principaux clients évoluent dans les secteurs des médias, digital, entertainment, création, distribution et télécommunication.**

Diplômé de Science-Po Paris, Titulaire du DEA Propriété Littéraire, Artistique et Industrielle de l'Université Panthéon-Assas (Paris II), et du CAPA (EFB Paris).

Il débute sa carrière à TF1 en 2000 et devient responsable juridique de la diversification du groupe. Puis, il intègre la SACEM en tant que Directeur Adjoint au sein du département Médias/Support/Internet de la SACEM. Ensuite, il rejoint Banijay Entertainment en 2008 en tant que Directeur Juridique Adjoint.

Après une longue expérience en tant que Directeur Juridique/Distribution/RH chez NBCUniversal Networks, Julien Grosslerner fonde le cabinet *GROSSLERNER avocats* au début de l'année 2015.

**GROSSLERNER**  
avocats / law firm

Julien Grosslerner / Avocat à la Cour  
jg@grosslerner.com / +33 6 24 19 76 87